



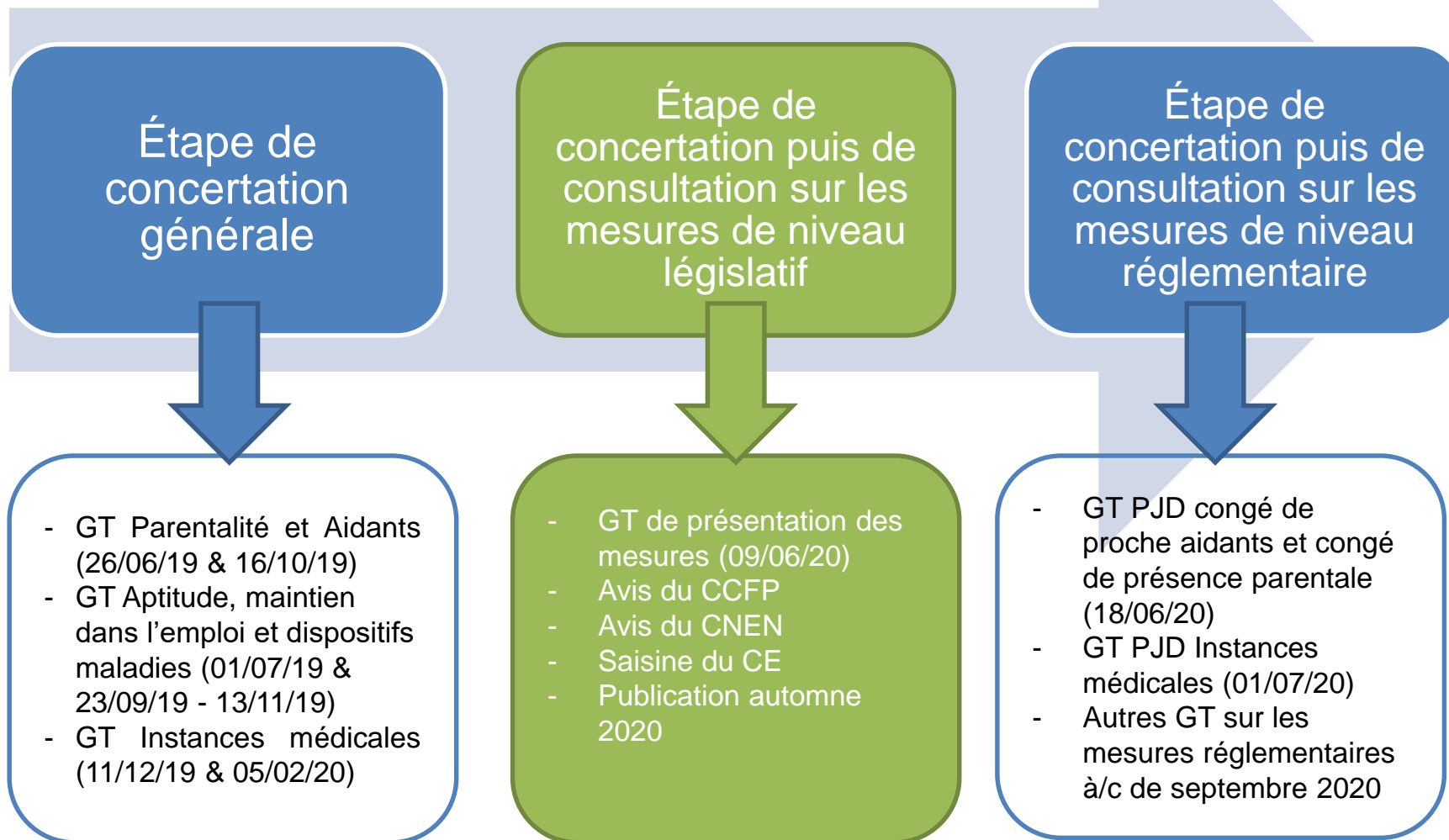
**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de  
l'administration et de  
la fonction publique**

# Groupe de travail Dispositions du projet d'ordonnance aptitudes, santé, instances médicales et parentalité

Mardi 9 juin 2020



Projet d'ordonnance pris en application du 2 au 5 du I de l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique :

*« I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à : [...] 2° Faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ; 3° Simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle ainsi qu'aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; 4° Etendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi ; 5° Clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives au congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé de proche aidant. »*

Délai initial d'habilitation de 12 mois (loi TFP)



Terme initial de l'habilitation : 7 août 2020



Prolongation de 4 mois du délai d'habilitation par l'article 14 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19



Nouveau terme de l'habilitation : 7 décembre 2020

## L'aptitude à l'entrée dans la fonction publique

- **Suppression de la condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique**
  
- **Maintien de conditions particulières d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de certaines fonctions en raison**
  - de risques particuliers pour les agents ou pour les tiers
  - de sujétions impliquées par ces fonctions

## L'aptitude à l'entrée dans la fonction publique

➤ **Rédaction possible : modification du 5 de l'article 5 et du 4 de l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983**

« [nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire] s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique et mentale particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions. Des arrêtés des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique fixent les modalités d'application de ces conditions d'aptitude physique et mentale. »

## L'aptitude à l'entrée dans la fonction publique

### Suites à donner

- **Modification des décrets d'application des articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983**
  - articles 20 à 23 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (FPE)
  - articles 10 à 13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (FPT)
  - articles 10 à 13 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 (FPH)
  
- **Transposition aux décrets des agents contractuels de droit public**
  - article 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (FPE)
  - article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (FPT)
  - article 3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 (FPH)
  
- **Analyse des corps et cadres d'emplois déjà concernés par des critères d'aptitude particuliers**
  - appréciation au regard des critères définis par l'ordonnance
  - actualisation si nécessaire

## Instances médicales

- **Insertion, au niveau de la loi du 13 janvier 1983, d'un nouvel article prévoyant une instance médicale unique, le conseil médical**
  - qui a compétence sur les sujets relatifs aux différents congés pour raisons de santé, à la disponibilité et à l'indemnisation pour raisons de santé
  - qui devient la référence unique pour tous les textes, applicables aux fonctionnaires civils, se rapportant à ces sujets

## Instances médicales

➤ **Rédaction possible : nouvel article 21 *ter* de la loi du 13 juillet 1983**

« Art 21 *ter*.- Pour l'application des dispositifs relatifs aux congés, à la disponibilité et à l'indemnisation pour raison de santé, des conseils médicaux peuvent être saisis pour avis. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les compétences de ces conseils médicaux. »

## Instances médicales

### Suites à donner

- **Modification des différents décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des instances médicales**  
en tenant compte des spécificités des trois versants

#### ⇒ Réflexions complémentaires à mener

- Fonctionnement du conseil médical  
Représentation (médicale, administrative, de l'agent)  
Organisation (médecins membres, secrétariat administratif)  
Règles de quorum
- Recours aux médecins agréés, compétences du CM
- Rôle et composition du Conseil médical supérieur

## Médecine du travail

➤ **Actualisation de la terminologie de la médecine de prévention en médecine du travail (à l'article 37 *bis* de la loi du 11 janvier 1984)**

cohérence avec les évolutions prévues dans le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

## Terminologie des congés pour raison de santé

- **Remplacement, dans l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983, des mots « congés de maladie » par « congés pour raison de santé »**
  
- **Objectif de clarté du droit**, les termes « congés de maladie » faisant aujourd'hui référence à plusieurs choses différentes :
  - à un congé – le congé de maladie dit « ordinaire » CMO
  
  - à un type de congé – les congés de maladie dans lesquels l'on retrouve le CMO, le CLM et le CLD

## Congés pour raisons de santé : CLM et CLD

- **Créer une séparation claire entre le CLM et le CLD en fonction de la pathologie de telle sorte que les pathologies donnant droit au CLD ne donnent désormais plus droit au CLM**

### **Ce qui ne change pas :**

- La liste des maladies donnant droit au CLD est fixé par la loi
- La définition du CLM et le renvoi à une liste de maladies définis par voie réglementaire, y compris la possibilité d'octroi d'un CLM « hors liste »
- Les durées et les conditions de rémunération en vigueur

### **Conséquences du partage : la rénovation du CLD**

- Suppression du droit d'option
- Effets rétroactif du CLD sur le CMO à compter de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie

**Question du maintien de la tuberculose et de la poliomyélite dans la liste des maladies du CLD** ⇒ saisine du ministre de la santé pour avis du comité médical supérieur

## Congés pour raisons de santé : CLM et CLD

- **Encadrement des modalités d'utilisation des droits à CLM et à CLD**
  - Utilisation de façon continue ou discontinue
  - Clarification de la possibilité d'utilisation par fraction des droits à CLM et CLD pour suivre des traitements périodiques définis par un protocole médical

## Congés pour raisons de santé : CLM et CLD

### Suites à donner

- **Modification des décrets en CE en vigueur dans les 3 versants de la FP** en prenant compte des spécificités
- **Notamment pour**
  - préciser les modalités d'utilisation fractionnée du CLM et du CLD
  - définir les conditions d'utilisation du nouveau CLD

## Activités et formation durant les congés pour raisons de santé et le CITIS

- Possibilité de suivre une activité, une formation ou un bilan de compétences durant les congés de maladie et les congés pour invalidité temporaire imputable au service (sur la base du volontariat et avec accord médical)
- Lorsque cette activité, cette formation ou ce bilan de compétence est de nature à préparer la reprise des fonctions ou la reconversion professionnelle
- **Rédaction possible : complément de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et des articles 35, 58 et 42 des trois lois statutaires**

Exemple dans la FPT : « [les décrets fixant les différents régimes de congés] précisent les modalités dans lesquelles un fonctionnaire peut suivre une activité, une formation ou un bilan de compétences durant un congé prévu aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. »

## Activités et formation durant les congés pour raisons de santé et le CITIS

### Suites à donner

- **Modification des différents décrets relatifs au régime de congés de maladie des trois versants de la FP**
- ⇒ **Réflexions complémentaires à mener sur la convalescence active :**
  - définir/cadrer les activités et les dispositifs de formations éligibles
  - déterminer les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif

## Secret professionnel en matière d'ASMP des fonctionnaires

- Portée : agents RH en charge de dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles
- Habilitation à connaître des renseignements médicaux ou pièces médicales **indispensables** pour **l'examen des droits** liés au CITIS
- Dérogation expresse au principe du secret médical

**Application immédiate  
sans mesures réglementaires**

## Secret professionnel en matière d'ASMP des fonctionnaires

➤ **Rédaction possible : complément à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983**

« Tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent article pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel »

## Temps partiel pour raison thérapeutique

- **Possibilité de travailler à TPT sans arrêt maladie préalable**
- **Reconstitution des droits à TPT**  
après un an de reprise de l'exercice des fonctions

## Temps partiel pour raison thérapeutique

### ➤ **Rédaction possible : nouvelle rédaction des articles 34 *bis*, 57 *bis* et 41-1 des trois lois statutaires**

Exemple dans la FPH : « Art 41-1. - Le fonctionnaire en activité peut accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

« 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

« 2° Soit à l'intéressé de faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Le fonctionnaire qui accomplit son service à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

## Temps partiel pour raison thérapeutique

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps. Il peut être pris de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel pour raison thérapeutique ne peut bénéficier d'un nouveau droit de cette nature s'il n'a auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du temps partiel pour raison thérapeutique et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il détermine les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique sont tenus de se soumettre en vue de l'octroi, du renouvellement et du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. »

## Temps partiel pour raison thérapeutique

### Suites à donner

- **Rédaction de mesures réglementaires relatives au TPT pour les fonctionnaires**
- ⇒ **Réflexions et actions complémentaires à mener**
  - modalités d'octroi (contrôle médical *a priori / a posteriori*)
  - Précision des règles de calcul relatives à la reconstitution des droits à TPT
  - voies de recours en cas de refus
  - effets sur la situation du fonctionnaire
- **Clarification des modalités de recours au TPT pour les agents contractuels dans les décrets correspondants**

## Reclassement

- **Renforcer l'effectivité du reclassement dans la fonction publique :**
- ✓ Le reclassement d'un fonctionnaire de l'Etat sera possible dans les autres versants de la FP et inversement.
- ✓ Permettre que l'employeur puisse dans certains cas être à l'initiative du reclassement de l'agent en modifiant les articles 63, 81 et 71 des lois statutaires.
- ✓ Faire évoluer la période de préparation au reclassement (PPR) : la loi combinera désormais les deux possibilités d'accès à la PPR : en cours de procédure et une fois l'inaptitude prononcée.

## Congés liés à la parentalité

- **Réorganisation des articles relatifs aux congés liés à la parentalité dans les trois lois statutaires de la FP :**
  - a) congé de maternité
  - b) congé supplémentaire de trois jours pour naissance survenant au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
  - c) congé d'adoption
  - d) congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- **Harmonisation du régime de chacun de ces congés** par renvoi aux dispositions correspondantes applicables aux salariés du secteur privé
- **Actualisation du congé dit « *de naissance* » de trois jours**
- **Création d'une période supplémentaire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant** d'une durée maximale de 30 jours en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

**Application immédiate  
sans mesures réglementaires**

## Congé de proche aidant

- **Assouplissement de la durée du congé de proche aidant**  
remplacement de la durée fixe de 3 mois de congé à une durée maximale de 3 mois permettant de prendre des congés plus courts
- **Rédaction possible : ajout du mot « maximale » au 9 *bis* de l'article 34, au 10 *bis* de l'article 57 et au 9 *bis* de l'article 41 des trois lois statutaires**

Exemple dans la FPE : Au 9° *bis* de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le mot : « maximale » est inséré après les mots : « congé de proche aidant d'une durée »

## ENTREES EN VIGUEUR DIFFEREES

- **Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositions en matière de temps partiel pour raison thérapeutique**

**Pourquoi ?** Permettre le temps de concertation sur le projet de décret relatif au temps partiel pour raison thérapeutique

- **Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2021 des dispositions en matière:**
  - d'instance médicale
  - de CLM et de CLD

**Pourquoi ?** Permettre l'accompagnement nécessaire des services RH et des instances médicales dans les nouvelles pratiques

## MESURES TRANSITOIRES

- **Diverses mesures transitoires afin de sécuriser la situation des agents durant la transition entre les anciennes dispositions et les nouvelles**
- Conditions d'aptitude physique et mentale particulières : maintien des conditions existantes jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires et au plus tard deux ans après la publication de l'ordonnance
  - Instances médicales : validité des avis rendus par les anciennes instances durant la transition
  - CLM et CLD : poursuite des congés en cours + sécurisation de la bascule des agents en CLM vers le CLD + reconstitution des droits à CLD des agents qui avaient déjà utilisé tout ou partie des droits
  - TPT : poursuite des TPT en cours + reconstitution des droits à TPT des agents qui avaient déjà utilisé tout ou partie des droits